

ASSEMBLEE NATIONALE

27 janvier 2005

CRÉATION DU REGISTRE INTERNATIONAL FRANCAIS - (n° 1287)

AMENDEMENT

N° 146

présenté par
M. KERGUERIS et Mme TANGUY

ARTICLE 2

Dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « port d'immatriculation », insérer les mots :

« en métropole ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La localisation géographique du port d'immatriculation a des conséquences sur la législation applicable ainsi que sur la détermination du ressort des juridictions compétentes.

La précision apportée par ce sous-amendement exclut la désignation d'un port d'immatriculation situé dans une zone de moindre droit.